

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2012-75

**RÈGLEMENT N° 2012-75 MODIFIANT LE RCI N° 2007-56 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES ET SUIVANTS EN VUE D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR LA RÉFECTION D'UN MUR EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT VISANT À PROTÉGER DES INONDATIONS LES LOTS : 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 ET 4 400 005**

**Avis de motion :** 14 février 2012  
**Adoption :** 13 mars 2012  
**Approbation du MAMR :**  
**Publication :**

- ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 14 février 2012;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU que le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil à cette séance.
- ATTENDU QU'un projet de développement résidentiel est prévu sur les lots 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 ET 4 400 005;
- ATTENDU QU'un mur de protection des hautes eaux a été aménagé dans ce secteur dans les années 1950 et demande à être réparé pour protéger le site du projet résidentiel;
- ATTENDU QUE le mur existant est un ouvrage qui à l'origine était et est encore en moyenne au-dessus de la ligne des hautes eaux;
- ATTENDU QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi que l'article 23 et l'annexe 2 du Règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56 édictent que les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence sont admissibles à une demande de dérogation aux conditions qui y sont énumérées;
- ATTENDU QUE les études déposées par la firme Roche démontrent que la réfection du mur et l'aménagement du projet résidentiel respectent les cinq critères énoncés à l'article 23 soit :
  - . Assurer la sécurité des biens et des personnes;
  - . Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
  - . Assurer l'intégrité des territoires;
  - . Protéger la qualité des habitats;
  - . Démontrer l'intérêt public;
- ATTENDU QUE le MDDEP propose que la MRC de Montmagny utilise une clause dérogatoire afin de permettre la réfection du mur de protection;

2012-03-13

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ  
APPUYÉ PAR : M. YVES LAFLAMME

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**QUE** le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement n° 2012-75 modifiant le RCI n° 2007-56 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation sur les lots 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 ET 4 400 005.*

### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 23.3 AYANT POUR TITRE - ACCORD D'UNE DÉROGATION SUR LES LOTS 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 ET 4 400 005 À BERTHIER-SUR-MER**

D'ajouter l'article 23.3 au règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56, lequel se lira comme suit :

La MRC de Montmagny accorde une dérogation pour la réfection d'un mur de protection à Berthier-sur-Mer permettant de réparer les brèches et d'assurer l'efficacité du mur de protection tout en respectant la hauteur moyenne de l'ouvrage qui est de 5,28 mètres géodésiques.

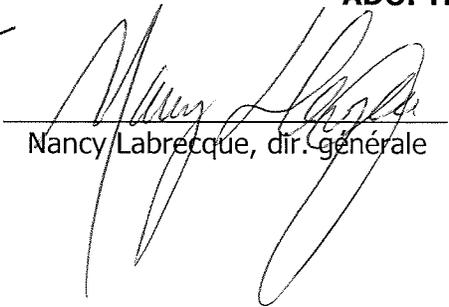
### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**



M. Jean-Guy Desrosiers, préfet



Nancy Labrecque, dir. générale